

PERMIS D'URBANISME

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Madame Ghislaine SON, domiciliée rue Val du Bronze, à 6980 La Roche  
Attendu que cette demande est relative à un bien sis à La Roche, 1ère Division, cadastré Section D, n° 553/m  
Attendu qu'elle a pour objet l'obtention d'un permis d'urbanisme en vue de la transformation d'une habitation

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 03.09.99;

Vu les articles 301 à 304 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir,

Vu la loi communale;

Vu les articles 232 à 239 et 247 à 253 du Code précité organisant l'instruction et la publicité de certaines demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien un plan particulier d'aménagement, que ce plan particulier est le n°3A (25.09.57)

Par ces motifs,

A R R E T E

Article 1er: Le permis est délivré à Madame Ghislaine SON qui devra réaliser les travaux suivant les plans produits à l'appui de sa demande.

Conformément à l'article 390 du CWATUP la découverte fortuite de biens ou structures archéologiques doit être signalée au bourgmestre de la commune. A toutes fins utiles elle sera également signalée au Service des Fouilles de la Région Wallonne. Personne à contacter: Monsieur Ph. MIGNOT, Palais Abbatial de St Hubert (061/61.26.14) ou D. HENROTAY, Place des Chasseurs Ardennais à Arlon (063/22.03.69).

Article 2.: Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 3.: Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou d'accomplir ces actes.

Article 4.: Conformément à l'article 87 du CWATUP, les travaux doivent être commencés de manière significative endéans les 2 ans et ils doivent être terminés endéans les 5 ans.

A défaut, le permis est périmé.

Article 5.: Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du Travail.

En séance à La Roche, le 06.09.99

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal  
A.ABINET

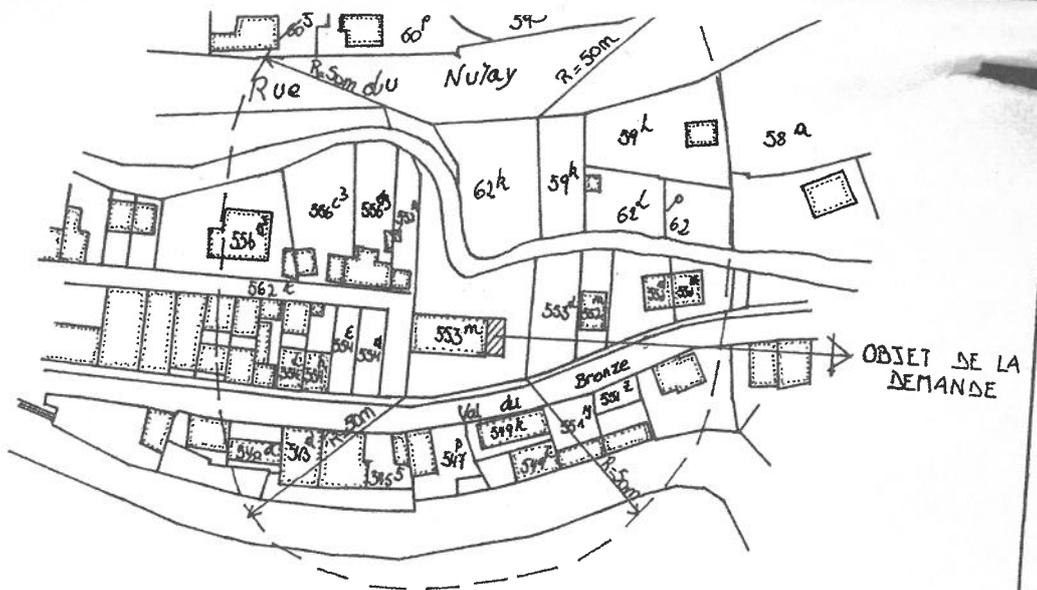
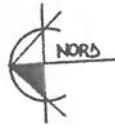
Le Bourgmestre  
J.P. DARDENNE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Secrétaire communal  
A.ABINET

Le Bourgmestre  
J.P. DARDENNE





## SITUATION 1/2000

LA ROCHE, VAL DU BRONZE 1ère Div. Son. D/1 n°553m

PROVINCE DE LUXEMBOURG  
 COMMUNE DE LA ROCHE EN ARDENNE  
 Demande de permis

TRAVAUX

TRANSFORMATION D'UNE  
 HABITATION PAR AJOUT D'UNE  
 ANNEXE

PLANS 1/50  
 COUPE 1/50  
 FACADES 1/50  
 IMPLANTATION  
 1/500  
 SITUATION  
 1/2000

SITUATION

LA ROCHE, Val du Bronze 9  
 1ère Div. - Son D/1 - n°553m

DEMANDE

Mme Guislaine SON  
 Val du Bronze, 9  
 6980 LA ROCHE 084/41.11.62

ir. ARCH.

Francy SIMON  
 Parc Tchession, 22 41.12.92.  
 6980 LA ROCHE tél. fax 084/411992

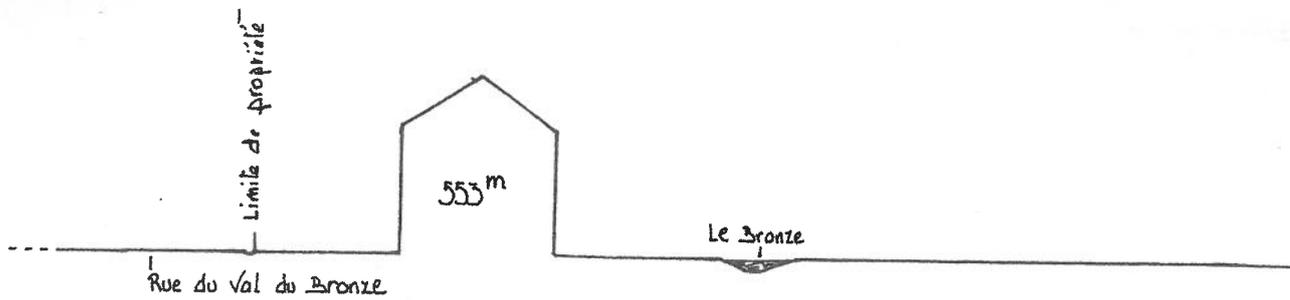
DOSSIER  
 020899

Vu pour être annexé au permis  
 de bâtir délivré en date du 06.2.99.....

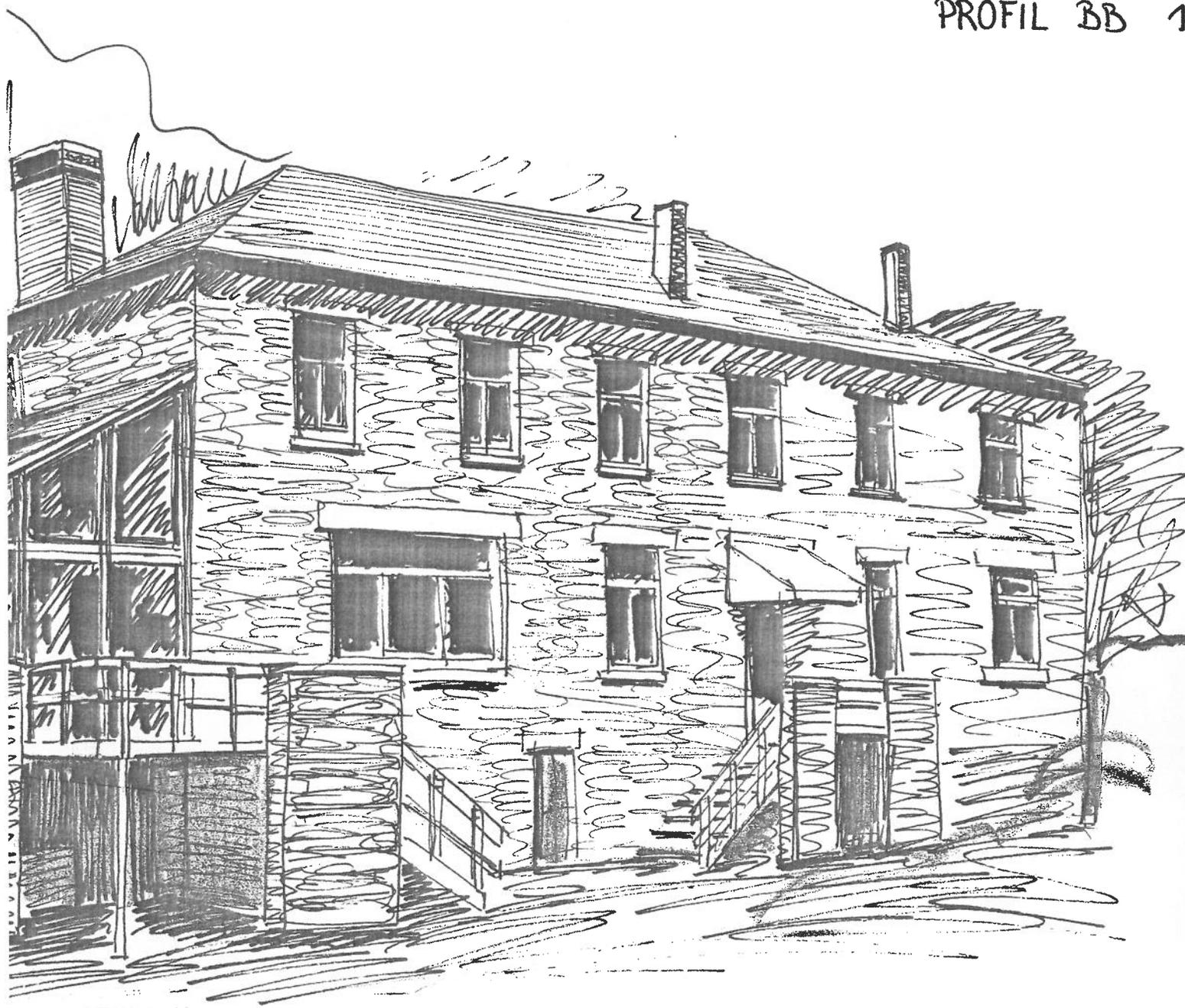
Par le Collège,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



PROFIL BB 1



CROQUIS PERSPECTIF

